

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 17 janvier 1983

La séance est ouverte à 11 heures.

● (1105)

[Traduction]

LE RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE

L'APPLICATION PROVISOIRE DES NOUVELLES RÈGLES DE PROCÉDURE

Mme le Président: Comme les députés le savent, à compter d'aujourd'hui, de nouvelles règles de procédure sont mises à l'essai pour une période d'un an.

Dans deux domaines, en particulier, la bonne marche des règles provisoires dépendra de la discrétion de la présidence. Le premier est un domaine fondamental qui influera directement sur nos usages parlementaires. Le fait de ménager, après chaque intervention, une période de dix minutes, au cours de laquelle les députés pourront poser des questions à l'intervenant et faire des observations, va probablement transformer nos délibérations. Les députés vont bénéficier de ces périodes de dix minutes au cours des principaux débats, y compris ceux de l'Adresse en réponse au discours du trône, du budget, des jours prévus et des motions tendant à la deuxième et à la troisième lecture des projets de loi.

Le second domaine est la procédure que prévoient les dispositions provisoires de l'article 21 du Règlement et en vertu de laquelle les simples députés pourront faire des déclarations d'au plus une minute et demie sur des questions d'importance. La période prévue à cette fin précède la période des questions et ne doit pas durer plus de quinze minutes. Cette procédure remplace l'ancien article 43 du Règlement et fonctionnera différemment. Elle vise à donner aux députés de tous les partis l'occasion d'exposer des questions graves d'intérêt international, national ou local. Il n'est plus question du caractère d'urgence, qui devait être la condition pour intervenir aux termes de l'ancien article 43 du Règlement, condition qui n'était pas tellement respectée. Plus besoin de proposer une motion ou d'obtenir le consentement unanime de la Chambre pour faire une déclaration. La déclaration ne devra pas durer plus d'une minute et demie et la présidence interrompra tous ceux qui dépasseront cette limite.

Je présente d'avance mes excuses aux députés, car je sais qu'il est difficile de savoir exactement ce qu'on a le temps de dire en quatre-vingt-dix secondes. Je le sais pertinemment, car j'ai été formée à la télévision et à la radio à traiter de sujets importants pendant de brèves périodes de temps. Les députés vont s'y habituer avec le temps et je les prie d'avance de m'excuser, car tous se feront couper la parole après quatre-vingt-dix secondes.

[Français]

Étant donné que l'application de ces deux règles de procédure sera, dans une large mesure, laissée à la discrétion de la présidence, je tiens à informer la Chambre des directives générales que je me propose de suivre, à moins d'indication contraire de sa part.

Je traiterai d'abord des directives ayant trait aux dix minutes d'échanges. Dans la mesure du possible, la présidence donnera préséance, au cours de ces dix minutes, aux députés représentant un parti autre que celui du député qui vient de prendre la parole. Les députés des banquettes arrière du parti ministériel auront toutefois aussi le droit de prendre la parole à la suite du discours d'un ministre. La présidence mettra fin à toute intervention qui risque d'être trop longue. De plus il est clair que ces questions ne doivent pas être des discours, mais uniquement des questions. Et si je peux me permettre de donner un conseil aux honorables députés, toujours plus la question est courte, plus vous prenez votre interlocuteur par surprise, plus peut-être vous risquez d'embarrasser ou de rendre la vie difficile à ceux que vous espérez critiquer. Alors les questions courtes, à mon avis, sont les meilleures, mais c'est aux députés d'en juger. Mais de toute manière, la présidence ne permettra pas à un député d'utiliser cette période de temps pour prononcer un discours. Ne seront permises que les questions.

La période de dix minutes ne devra pas être monopolisée entièrement ou en partie par un seul et même député. L'esprit qui doit animer ces dix minutes, c'est qu'il y ait un débat entre plusieurs députés siégeant à ce moment-là. Ces dix minutes devront être réservées aux questions et aux observations portant expressément sur le contenu du discours qui aura précédé. Et là nous arrivons à un moment où il sera peut-être opportun d'introduire dans la direction des débats de la Chambre une plus grande sévérité en ce qui touche à la pertinence. Nous avons toujours été assez larges en ce qui a trait à la pertinence, mais durant ces dix minutes qui seront allouées pour le débat, il est clair qu'il faudra que les questions soient pertinentes, et que le discours lui-même le soit de façon très stricte. Les échanges devront donc être concis, c'est-à-dire consister de préférence en une seule phrase, et il va sans dire que les questions ne devront pas être précédées d'un long préambule.

La présidence tentera de donner la parole au plus grand nombre de députés possible, et accordera aux députés dont le discours fera l'objet de questions ou d'observations la possibilité de répondre à toutes les questions soulevées au cours de la période de dix minutes au fur et à mesure qu'elles seront posées, mais il est possible que nous trouvions plus pratique de permettre aux députés de répondre seulement à la fin, au cours des deux dernières minutes par exemple. Mais il va falloir tout d'abord expérimenter un peu cette nouvelle procédure pour savoir exactement ce qui conviendra à tous les députés.

Passons maintenant aux directives que je me propose de suivre au sujet des déclarations des députés. La Présidence tentera dans la mesure du possible de répartir de façon équitable, parmi les divers partis représentés à la Chambre, c'était l'esprit, n'est-ce pas, de cette réforme que ces déclarations soient réparties proportionnellement au nombre de députés de chaque parti dans cette Chambre. Je tenterai donc, dans la mesure du possible, de répartir de façon équitable, parmi les